

ÉNONCÉ DE PRINCIPES DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC AU REGARD DU CONTRÔLE DES ARMES À FEU

Considérant que :

- Les homicides, les suicides et les blessures non intentionnelles infligées avec une arme à feu sont un problème de santé publique ;
- L'accessibilité aux armes à feu est un important facteur de risque de décès ;
- La présence d'armes à feu à domicile triple les risques d'homicides et « d'accidents » par arme à feu et quintuple les risques de suicide par arme à feu;
- L'association entre les différentes dispositions pour le contrôle des armes à feu et la diminution du nombre d'homicides et de suicides par arme à feu a été démontrée dans une récente étude québécoise;
- La loi C-68 sur le contrôle des armes à feu constitue un moyen efficace de sauver des vies et d'éviter des blessures graves ;
- Depuis 2006, des mesures administratives contribuant à affaiblir le contrôle des armes à feu au Canada, notamment l'amnistie pour les délinquants et le moratoire jusqu'en 2010 pour les propriétaires qui n'ont ni renouvelé leur permis ni enregistré leurs armes à feu, ont été mises en place.
- En 2009, un projet de loi (C-391) visant à éliminer l'enregistrement des armes longues (carabines et fusils de chasse) et à détruire tous les renseignements contenus dans le registre des armes à feu, risque de détruire le registre sur les armes à feu ;
- Nous ne pouvons compter sur des acquis permanents dans ce dossier car le contrôle des armes à feu est fortement menacé par de puissants groupes de pression;
- La santé publique a une responsabilité pour soutenir et promouvoir les moyens efficaces existants visant à prévenir des décès et à protéger la population contre les effets délétères des armes à feu.

Il est résolu que les décideurs de santé publique du Québec affichent leur position commune en faveur du contrôle des armes à feu et prennent les moyens nécessaires pour son maintien.

Les Directrices et Directeurs régionaux de santé publique du Québec